

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23435539

Déposé
22-11-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0403930566

Nom(en entier) : **Entreprises de peintures Walhin**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Source de la Lèche 43
: 4053 Chaudfontaine**Objet de l'acte :** ASSEMBLEE GENERALE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Aux termes d'un procès-verbal dressé par la Notaire Valérie VACA à Louveigné le 21 novembre 2023, l'Assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dénommée "**ENTREPRISES DE PEINTURES WALHIN**" a pris les résolutions suivantes;

"(...)

RESOLUTIONS**1. Première résolution : Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée décide que l'assemblée générale ordinaire se tiendra dorénavant le dernier lundi du mois de juin à 11 heures, et ce à dater de l'assemblée générale ordinaire qui sera tenue en 2024.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Seconde résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec la résolution qui précède et le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec la résolution qui précède et le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE UN – CARACTERE DE LA SOCIETE**Article premier – DENOMINATION**

La société revêt la forme de société anonyme. Elle est dénommée : "**ENTREPRISES DE PEINTURES WALHIN**".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article deux - SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois - OBJET

La société a pour objet les entreprises de peintures en général, au profit de particuliers, de sociétés, d'administrations publiques ou privées généralement quelconques, au moyen de devis, de soumissions sous plis cachetés ou autrement.

Elle pourra faire en Belgique ou à l'étranger, tous actes et opérations de quelque nature que ce soit

se rattachant directement ou indirectement à son objet, pouvant en favoriser développement ou en faciliter la réalisation, prendre ou donner à bail, aliéner ou acquérir tous immeubles, fonds de commerce.

Elle pourra acheter et vendre, tout matériel, toutes marchandises et matières premières nécessaires à son activité, s'intéresser soit en Belgique ou à l'étranger, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou qui seraient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX – CAPITAL

Article cinq – CAPITAL DE LA SOCIETE

Le capital est fixé à SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (75.000,00 €), représenté par deux cents (200) actions, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux centième (1/200e) du capital.

Article six – HISTORIQUE DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à deux cent mille francs (200.000,00 FB) représenté par deux cents actions de mille francs (1.000,00 FB) chacune. Ces deux cents actions ont été souscrites en espèces et entièrement libérées.

2. L'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 1976 a décidé d'augmenter le capital et de le porter à sept cent mille francs (700.000,00 FB) par incorporation au capital d'une somme de cinq cent mille francs (500.000,00 FB), prélevée sur la réserve extraordinaire, sans création d'actions nouvelles.

3. L'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 1976 a décidé d'augmenter le capital et de le porter à un million deux cent mille francs (1.200.000,00 FB), par souscription en numéraire espèces par tous les actionnaires au prorata du nombre d'actions détenues, sans création d'actions nouvelles.

4. L'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 1985 a décidé d'augmenter le capital et de le porter à trois millions de francs (3.000.000,00 FB), par incorporation au capital des réserves de la société, sans création d'actions nouvelles.

5. L'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2000 a décidé d'augmenter le capital et de le porter à trois millions vingt-cinq mille quatre cent nonante-trois francs (3.025.493,00 FB), par incorporation au capital des réserves de la société, sans création d'actions nouvelles.

6. La même assemblée a converti ledit capital en euros, soit SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (75.000,00 €).

Article sept – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Article huit – APPELS DE FONDS

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net

de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Le prix de la cession est établi sur base de l'actif net de la société tel qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les actionnaires et est payable aux conditions déterminées par l'organe d'administration.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE TROIS – TITRES

Article neuf – **NATURE DES ACTIONS**

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article dix – **NATURE DES AUTRES TITRES**

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article onze - **INDIVISIBILITE DES TITRES**

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article douze - **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Compte tenu de l'objet, de la structure de l'actionnariat de la présente société, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité pour cause de mort des actions nominatives.

En conséquence, à défaut d'accord différent entre tous les actionnaires, et sauf cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un actionnaire, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe, les actions de capital, ainsi que la cession des droits de souscription ou de tous autres titres donnant lieu à l'acquisition des actions sont cessibles uniquement aux conditions suivantes :

a) L'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions doit aviser la société de son projet de cession, par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque action.

Dans les huit jours de cet avis, l'organe d'administration doit informer, par lettre recommandée, chaque actionnaire du projet de cession en lui communiquant les informations reprises ci-avant, et en demandant s'il est disposé à acquérir tout ou partie des actions offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au cessionnaire proposé, par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de cet avis, chaque actionnaire doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée faisant connaître ses décisions, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par

lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il sera réputé autoriser la cession. L'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des actionnaires ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption pour les actionnaires ne sera effectif et définitif que : 1) si la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ces actions ; ou 2) si le cédant déclare accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs actionnaires usent simultanément du droit de préemption, et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des actions à racheter proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des actions à racheter non attribuées, ces actions seront tirées au sort par les soins de l'organe d'administration entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Le prix moyennant lequel les actions seront rachetées par droit de préemption sera égal au montant du prix de cession ou adjudication, si ce dernier est égal ou inférieur au prix établi conformément au point e) ci-après. Il sera fixé à ce dernier prix, si le prix de cession ou d'adjudication est supérieur. Les dispositions qui précèdent sont applicables pour toutes les cessions entre vifs, même s'il s'agit de vente, par voie d'adjudication publique aux enchères, volontaire ou par décision de justice ; l'avis de cession, point de départ des délais, pouvant être donné en ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

b) Au cas où une cession d'actions entre vifs ne serait pas autorisée ou agréée, les intéressés auront recours au Tribunal de l'Entreprise du siège de la société par voie de référé, les opposants dûment assignés.

Si le refus d'agrément est jugé arbitraire par le Tribunal de l'Entreprise, les opposants ont trois mois, à dater de l'ordonnance, pour trouver acheteurs au prix et conditions à convenir entre les intéressés ou, à défaut d'accord, à fixer par le Tribunal à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie étant régulièrement assignée.

Si le rachat n'a pas été effectué dans le délai de trois mois ci-dessus prévu, le cédant pourra exiger la dissolution de la société, mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivent l'expiration du délai de trois mois.

c) En cas de transmission d'actions pour cause de décès, les héritiers et légataires de l'actionnaire décédé seront tenus dans le plus bref délai, de faire connaître à l'organe d'administration leurs nom, prénoms, profession et domicile, de justifier de leurs qualités héréditaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier, et de désigner, éventuellement, celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun, comme il est prévu à l'article 11 des présents statuts.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants-cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des actionnaires survivants de la société ; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux actions du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts, sont tenus de solliciter l'agrément des coactionnaires du défunt.

Au cas où l'actionnaire venant à disparaître serait une personne morale, les mêmes règles seront appliquées par assimilation.

d) Les héritiers et légataires d'actions qui ne peuvent devenir actionnaires, parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des actions transmises.

Ils ne peuvent en demander le rachat, par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par l'organe d'administration aux autres actionnaires, que dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'exercice social en cours au jour du décès.

A défaut d'accord entre les parties, les conditions de rachat seront déterminées de la manière indiquée au point e).

Dans la quinzaine de la transmission par l'organe d'administration de la copie recommandée de la demande de rachat, les actionnaires feront connaître à l'organe d'administration, par lettre recommandée, s'ils usent ou non du droit de préemption sur les actions de leur coactionnaire décédé, au prix déterminé, conformément au point e), ou autrement. Faute d'avoir adressé leur réponse dans les formes et délais ci-dessus, ils seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption.

Si plusieurs actionnaires usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des actions à racheter, proportionnellement au nombre d'actions

possédées par chacun d'entre eux. Si la répartition proportionnelle laisse des actions à racheter non attribuées, ces actions seront tirées au sort par les soins de l'organe d'administration entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en la présence des intéressés, ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Les actions rachetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois après le délai d'un an dont question au paragraphe deux, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution de la société.

e) La valeur et les conditions de rachat des actions transmises à cause de mort seront, à défaut d'accord entre les parties, déterminées comme suit:

Jusqu'à l'approbation des comptes du premier exercice, cette valeur sera égale au montant nominal des actions.

Après cette date, cette valeur sera fixée en prenant pour base d'évaluation la valeur de l'actif net corrigé.

Par actif net corrigé, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au dernier bilan approuvé par l'assemblée générale, déduction faite des provisions et des dettes. L'actif net ne peut comprendre ni le montant non amorti des frais d'établissement, ni les immobilisations incorporelles qui ne peuvent être considérées comme valeurs actives réalisables.

Si à la date de valorisation des actions, le dernier bilan approuvé par l'assemblée générale remonte à plus de six mois ou s'il y a désaccord sur le prix des actions, que ce soit entre actionnaires, légataires ou héritiers, la valeur des actions sera fixée, sans possibilité de recours, par un arbitre désigné de commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le juge compétent sera saisi.

TITRE QUATRE - ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article treize – COMPOSITION

1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaire ou non, personne physique ou personne morale.

Si plusieurs administrateurs sont nommés, la société est administrée par un organe d'administration collégial, également dénommé conseil d'administration.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2. En cas d'organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, également dénommé conseil d'administration, celui-ci compte au moins trois administrateurs, actionnaires ou non. Si et tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le doyen des administrateurs.

3. À l'exception de l'administrateur unique nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

S'il existe un conseil d'administration, en cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir par cooptation. Dans ce cas, la première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article quatorze – REUNION DELIBERATIONS

Si un conseil d'administration est organisé par l'assemblée générale, celui-ci se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de son remplaçant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou

représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque le conseil est composé de deux membres uniquement.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Chaque administrateur empêché ou absent pourra donner procuration par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel à un autre administrateur pour le représenter et voter valablement à sa place. Dans ce cas le mandant est considéré comme étant présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

A l'exception de la procédure d'arrêt des comptes annuels et de l'utilisation du capital autorisé, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par l'administrateur unique. S'il existe un conseil d'administration, les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur unique ou, en cas d'existence d'un conseil d'administration, par un administrateur-délégué ou deux administrateurs.

Article quinze – POUVOIR DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société ou l'exécution des décisions du conseil à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article seize – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

L'administrateur unique représente valablement la société en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis.

S'il existe un conseil d'administration, la société est valablement représentée :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit par un administrateur-délégué agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seules.

Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par l'organe d'administration.

Article dix-sept – CONTROLE

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

Article dix-huit – TENUE ET CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier lundi du mois de juin à 11 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la

société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires, des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire en vertu du Code des sociétés et des associations est adressée en même temps que la convocation.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Un actionnaire, administrateur ou commissaire peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article dix-neuf – ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article vingt – REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire empêché peut, par écrit, par télégramme, télex ou télécopie donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations sont déposées sur le bureau de l'assemblée.

L'organe d'administration peut toutefois déterminer la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées cinq jours pleins avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Article vingt-et-un – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'existence d'un conseil d'administration, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président de l'assemblée choisit le secrétaire. Si le nombre de personnes présentes le permet, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Article vingt-deux – DELIBERATION

A l'exception des cas où un quorum est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Chaque actionnaire peut participer à l'assemblée générale à distance par un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, sauf dans les cas où cela n'est pas autorisé par la loi.

Les actionnaires qui participent ainsi à l'assemblée générale sont réputés présents au lieu où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'

actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Article vingt-trois – DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article vingt-quatre – MAJORITE

Sous réserve des dispositions légales, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'actions représentées, toute abstention étant assimilée à un vote négatif.

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article vingt-cinq – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur-unique ou, en cas de conseil d'administration, par l'administrateur-délégué ou deux administrateurs agissant conjointement.

Article vingt-six – PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE CINQ – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article vingt-sept – EXERCICE SOCIAL ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article vingt-huit – AFFECTATION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Article vingt-neuf – PAIEMENT DES ACOMPTES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE SIX – DISSOLUTION LIQUIDATION

Article trente – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction.

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétabli(ssent) l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GENERALES

Article trente-et-un – LITIGES

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à

moins que la société n'y renonce expressément.

Article trente-deux – ELECTION DE DOMICILE

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article trente-trois – APPLICATION DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Troisième résolution : Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que le siège est établi à 4053 Embourg (Chaudfontaine), Source de la Lèche 43.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Quatrième résolution : Pouvoirs à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions prises.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE

Mise aux voix, la résolution est adoptée à l'unanimité".

Pour extrait conforme,

Valérie VACA, Notaire associée à Louveigné.

Déposés en même temps: expédition de l'acte avant enregistrement et statuts coordonnés.